

Département des Côtes d'Armor

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale relative à
l'aménagement (mise en 2x2 voies) de la RN 164 section
Merdrignac Ouest sur les communes de Gomené, Laurenan et
Merdrignac



(15 septembre 2021- 15 octobre 2021)

Arrêté préfectoral du 24 août 2021

Partie 2- Conclusions et avis

Philippe Bouguen, commissaire enquêteur

SOMMAIRE

| | |
|---|----|
| 1. Généralités..... | 3 |
| 1.1 Préambule..... | 3 |
| 1.2 Objet de l'enquête..... | 3 |
| 2. Déroulement de l'enquête..... | 3 |
| 3. Bilan de l'enquête..... | 5 |
| 4. Appréciation sur le projet..... | 5 |
| 4.1 Historique du projet..... | 5 |
| 4.2 Présentation du projet..... | 5 |
| 4.3 Justification du tracé..... | 5 |
| 4.4 Maîtrise des terrains..... | 6 |
| 4.5 Création d'ouvrages..... | 6 |
| 5 Demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau..... | 8 |
| 5.1 Les eaux superficielles..... | 8 |
| 5.2 Les zones humides..... | 12 |
| 6 Demande de dérogation relative aux espèces protégées..... | 16 |
| 6.1 Inventaires des espèces..... | 16 |
| 6.2 Application de la doctrine ERC « Eviter, Réduire, Compenser »..... | 17 |
| 6.3 Mesures de suivi et d'accompagnement..... | 22 |
| 7 Appréciation du commissaire enquêteur sur les observations du public..... | 24 |
| 8 Avis du commissaire enquêteur..... | 27 |

1. Généralités

1.1 Préambule

Dans le Rapport, le commissaire enquêteur (CE) a présenté l'objet de l'enquête, la composition du dossier et le déroulement de l'enquête. Il a présenté le projet soumis à l'enquête publique et les avis sollicités auprès des entités concernées (OFB, ARS, CLE du SAGE Ille et Vilaine et le CSRPN). Il a ensuite comptabilisé les observations recueillies pendant l'enquête.

Afin de se forger une opinion sur le projet, le CE a :

- examiné les observations du public, les avis des entités concernées,
- eu des échanges oraux avec les maires de Gomené, Laurenan et Merdrignac,
- visité le site pour mieux appréhender le contexte de l'enquête,
- remis en mains propres au porteur du projet la DREAL de Rennes et commenté, le procès-verbal de synthèse regroupant les observations du public et ses propres questions induites par l'étude du dossier,
- étudié les précisions apportées dans le mémoire en réponse,

Avant d'émettre ses conclusions motivées et son avis, le CE rappelle l'objet de l'enquête, donne ses appréciations générales sur la composition du dossier, le déroulement de l'enquête, puis analyse le projet de demande d'autorisation environnementale relative à l'aménagement (mise en 2x2 voies) de la RN 164 section Merdrignac Ouest sur les communes de Gomené, Laurenan et Merdrignac.

Les réponses du porteur du projet, la DREAL de Rennes, sont extraites du mémoire en réponse et identifiées en bleues.

L'appréciation du commissaire enquêteur (CE) est identifiée dans les paragraphes grisés.

1.2 Objet de l'enquête

Cette enquête publique préalable à la demande d'Autorisation Environnementale est relative à l'aménagement (mise à 2X2 voies) de la RN 164 section Ouest sur les communes de Gomené, Laurenan et Merdrignac sur 4,5 km.

L'autorisation environnementale, en application des articles L.214-3 et L.411-2 du code de l'environnement comporte une autorisation au titre de la loi sur l'eau (nomenclature des IOTA : Installations, Ouvrages, Travaux et Activités) et une demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés.

2. Déroulement de l'enquête

2.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n° E21000136/35 du 20 août 2021, le Tribunal Administratif de Rennes a désigné pour cette enquête, Monsieur Philippe Bouguen comme commissaire enquêteur.

2.2 Dates et lieu de l'enquête

L'arrêté préfectoral du 24 août 2021 fixe les modalités pour cette enquête.

L'enquête s'est déroulée du 15 septembre 2021 à 9 h 00 au 15 octobre 2021 à 16 h 30.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Merdrignac.

Les permanences ont eu lieu :

A Merdrignac

- Le mercredi 15 septembre de 09h00 à 12h00
- Le samedi 2 octobre de 09h00 à 12h00,
- Le vendredi 15 octobre de 13h30 à 16h30

A Laurenan

- Le lundi 27 septembre de 09h00 à 12h00,

A Gomené

- Le jeudi 7 octobre de 14h00 à 17h00,

2.3 Composition du dossier d'enquête

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend :

- Le volet A – Pièces communes du dossier de demande d'autorisation environnementale,
- Le volet B – Pièces justificatives de la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau,
- Le volet C – Dossier de demande de dérogation relative aux espèces protégées,
- La pièce E – Le dossier d'étude d'impact et ses annexes du dossier DUP, Ce dossier était constitué de 10 documents (E1 à E10) et de 7 annexes (E4-1, E4-2, E4-3, E6-1, E6-2-2, E6-3, E6-4),
- Les avis de l'ARS, l'OFB, le CSRPN et du CLE du SAGE Vilaine,
- Tableau récapitulatif des observations prises en compte suite à l'instruction et des modifications apportées au dossier.
- Réponses de la DREAL aux avis de l'OFB, de l'ARS et du SAGE Vilaine,
- Le registre d'enquête

2.4 Publicité de l'enquête

L'affichage de l'avis d'enquête a été réalisé le 31 août 2021 dans les 3 mairies (Gomené, Laurenan et Merdrignac) et sur 14 points sur le site, un procès-verbal de constat établi par huissier atteste leur présence durant toute l'enquête. L'avis a été publié les 28 août et 16 septembre 2021 dans Le Télégramme et Ouest France. Un avis rectificatif est paru dans le Ouest France du 4 septembre 2021 car l'entête de l'avis du Ouest France du 28 août était erronée

Appréciation du commissaire enquêteur

Cette enquête s'est déroulée dans des conditions tout à fait satisfaisantes. Aucun incident n'est venu troubler son déroulement. L'accueil du public et son accès au dossier dans la salle du conseil municipal de chacune des 3 mairies (Gomené, Laurenan et Merdrignac), étaient très satisfaisants. Toutes les mesures sanitaires prescrites ont été respectées et les visiteurs portaient un masque lors des entretiens et avaient un gel hydroalcoolique à disposition. Les cinq permanences et les moyens mis en place (registre, courrier et courriel) ont permis aux citoyens de s'exprimer librement et sans aucune restriction. La mise en ligne de l'intégralité du dossier sur le site internet de la préfecture permettait à tout un chacun de s'approprier le futur projet. Il est à noter que le panneau lumineux et le site de la commune de Merdrignac informaient du déroulement de l'enquête. Pour Laurenan l'information a été faite sur le bulletin municipal de septembre.

3 BILAN DE L'ENQUETE

J'ai comptabilisé 5 observations : 3 consignée sur le registre et 2 emails reçus.

J'ai remis le 21 octobre 2021 à la DREAL de Rennes, au porteur de projet, l'ensemble des observations recueillies consignées dans un procès-verbal de synthèse ainsi qu'une série de questions. Hormis l'observation de la CLE du SAGE Vilaine, les autres observations concernaient l'itinéraire de détournement. Le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse m'a été transmis le 5 novembre 2021 par mail et par courrier .

J'ai eu des réponses à toutes les requêtes de compléments d'information formulées au cours de l'enquête ce qui est primordial pour me forger mon opinion.

Appréciation du commissaire enquêteur

La participation très faible ne peut être justifiée par le contexte sanitaire en vigueur. Les permanences se sont déroulées sur 3 sites et sur 5 jours de semaines différents y compris le samedi pour augmenter l'offre pour la participation du public. Aucune association ne s'est manifestée pendant la durée de l'enquête. La succession d'enquête (DUP et parcellaire) ont permis a priori de traiter les demandes du public en amont, ce qui expliquerait la faible participation.

4. APPRECIATION SUR LE PROJET

4.1 Historique du projet

La RN 164 est l'axe routier central qui dessert le centre Bretagne et relie la RN 165 à Châteaulin à la RN 12 à Montauban-de-Bretagne sur 162 kilomètres.

Elle traverse les départements d'Ille-et-Vilaine, des Côtes-d'Armor et du Finistère et participe à l'intégration de plusieurs agglomérations importantes : Loudéac, Mûr-de-Bretagne, Rostrenen, Carhaix,...

Aujourd'hui, les 2/3 de l'itinéraire sont en 2X2 voies et plusieurs opérations déclarées d'utilité publique sont en cours de travaux, ce qui amènera un taux de réalisation de plus de 85% en 2023 et de 100% en 2028.

Plus localement, le projet a pour but de renforcer le dynamisme du secteur, en améliorant ses liaisons avec les pôles urbains proches (Loudéac, Saint-Méen-le-Grand, Carhaix, Quimper) et plus loin Brest, Rennes et le reste du pays.

4.2 Présentation du projet

Le projet sur la Section Ouest de Merdrignac concerne cette dernière et les communes de Laurenan et Gomené.

Ce projet d'aménagement sur 4,5 km assure la liaison entre le créneau à 2 x 2 voies de La Lande aux Chiens – La Croix du Taloir à l'Ouest et la déviation de Merdrignac à l'Est.

Cette voie ayant vocation de voie express, certaines catégories d'usagers ne seront plus autorisées à l'emprunter (cycles, véhicules agricoles,.....).

L'aménagement de la RN 164 à 2 x 2 voies dans le secteur de Merdrignac répond aux objectifs de développement du territoire et d'amélioration de la sécurité et du confort des usagers.

4.3 Justification du tracé

Les études préalables ont débuté en 2003 afin de déterminer le fuseau d'études qui a fait ensuite l'objet de trois variantes. Ces variantes soumises à la concertation début 2015, le maître d'ouvrage a retenu la sous variante C bis. L'enquête publique préalable à la DUO a eu lieu du 20 janvier 2017 au 24 mars 2017 et l'arrêté préfectoral portant Déclaration d'Utilité Publique a été signé le 27 novembre 2017. Sans remettre l'économie générale du projet, ce dernier a subi quelques

modifications suite à la consultation Inter Administrative, de l'Autorité Environnementale et de la Police de l'EAU.

4.4 Maîtrise des terrains

Après la DUP, l'enquête parcellaire pour la maîtrise du foncier de la section Ouest des travaux a eu lieu du 16/11/2020 au 18/12/2020. Les emprises concernées par cette enquête parcellaire constituent une surface de 36 ha 76 a 83 ca.

Les acquisitions des terrains nécessaires au projet sont débutées à partir du 1^{er} trimestre 2021. L'État a acquis à l'amiable 2 habitations situées dans les emprises du projet : une située au niveau de la Croix du Taloir et une située au niveau de la Créonais.

Par ailleurs, le diagnostic archéologique sera réalisé en 2021. Il concernera environ 32 ha des emprises du projet. L'État est donc en situation de maîtriser à l'horizon 2021-2022, les terrains pour la réalisation des travaux.

Pour la réalisation des mesures compensatoires, l'Etat en assurera la gestion sur une période de 30 ans.

4.5 Création d'ouvrages

La nouvelle voie devant se voir conférer un statut de voie express, certaines catégories d'usagers n'y seront plus autorisées (véhicules agricoles, cycles, etc.) et il convient donc de prévoir la réalisation d'un itinéraire de substitution composé de plusieurs tronçons dont certains emprunteront l'actuelle RN164 :

Le projet comprendra 4 ouvrages d'art dont 3 pour le rétablissement de voiries et 1 passage grande faune :

- OA1 : passage supérieur à la Croix du Taloir ;
- OA2 : passage inférieur à Beausoleil ;
- OA3 : Passage inférieur existant, à démolir puis à reconstruire, au lieu-dit la Créonais ;
- OA4 : Passage inférieur grande faune au Chêne creux.

Pour les eaux pluviales, deux réseaux distincts seront réalisés, l'un pour les eaux extérieures à la plateforme, l'autre pour les eaux ruisselant sur la plateforme routière. Pour ces dernières, celles-ci seront acheminées vers trois bassins de rétention/décantation. Chaque bassin permettra de stocker un évènement décennal et de réguler un débit de fuite dimensionné à 3l/s/ha.

Le projet générera un volume des déblais estimé à 220 000 m³. L'excédent des matériaux non réutilisables par le projet est de 66 000 m³. Cet excédent de matériaux sera déposé sur des zones à proximité immédiate du projet, pour être remises en culture et rétrocédées aux agriculteurs.

Avis de l'ARS

Des mesures de protection en façade, la création de merlons ainsi que l'acquisition de plusieurs habitations sont prévues afin de respecter les limites sonores réglementaires admissibles.

Réponse de la DREAL :

L'étude menée au moment de la DUP permettant de définir les protections acoustiques qui seraient à mettre en place pour protéger les riverains du bruit engendré par le projet l'a été en référence aux textes en vigueur. Si nécessaire, des mesures correctives pourront être prévues une fois la section mise en service.

L'étude d'impact sur la qualité de l'air a été réalisée conformément suivant la circulaire du 25 février abrogée par une note technique du 22 février 2019. Une étude de la qualité de l'air est envisagée après la mise en service de la 2x2 voies, cette étude permettra de confirmer les hypothèses de l'étude d'impact.

Réponse de la DREAL :

Lors de la DUP en 2017, le cadre en vigueur pour l'étude d'impact sur la qualité de l'air a été respecté. Une étude de la qualité de l'air pourra être prévue une fois la section mise en service.

CE question n°7

Concernant l'itinéraire de substitution envisagez-vous de rétablir des accès routiers aux propriétés qui avaient vu leurs accès supprimés lors de la création de la RN164 ?

Réponse de la DREAL :

Nous prévoyons de rétablir les accès aux propriétés qui se trouveraient enclavées du fait de notre projet de mise à 2x2 voies. Si des parcelles, avant notre projet, avaient déjà un accès et ne se trouvaient pas enclavées, nous ne prévoyons aucun aménagement particulier.

CE question n°8

L'itinéraire de substitution débouche à l'Est de la section Ouest sur le carrefour de la Croix Chauvel. Ce carrefour est à l'intersection des itinéraires de substitution de la section Ouest et Est ainsi que de la départementale D6 qui sera certainement plus fréquentée à la mise en service de la section Ouest et Est. Envisagez-vous des travaux de sécurisation qui tiennent compte des engins agricoles, vélos et trafic routier en augmentation ?

Réponse de la DREAL :

Le carrefour de la Croix Chauvel va être modifié et amélioré suite à la création d'un itinéraire de substitution au lieu-dit la Boudardière. L'extrémité de cet itinéraire de substitution constituera la branche ouest du carrefour de la Croix Chauvel. Il est prévu de passer d'un cédez le passage à un stop afin de respecter les règles de visibilité à ce carrefour. Concernant les aménagements sur la RD793 (et non RD6) et sur la route du plessis, branche est du carrefour de la Croix Chauvel, il n'est prévu aucun aménagement dans le cadre du projet de mise à 2x2 voies s'agissant d'une part du domaine routier départemental, et d'autre part d'une autre section que la section Ouest.

CE question n°9

Il est prévu de réduire la largeur de l'ex RN164 pour les secteurs qui serviront d'itinéraire de substitution. Ne pensez-vous pas que c'est une opportunité qu'il faudrait saisir pour initier des bandes cyclables dans le cadre du plan de mobilité de la communauté de commune de Loudéac Bretagne centre et des communes de Merdrignac et Gomené ?

Réponse de la DREAL :

Effectivement, il s'agit d'un sujet à approfondir avec Loudéac Communauté Bretagne Centre, les communes de Merdrignac et de Gomené, sachant qu'il est prévu depuis la DUP que l'ex RN164 soit déclassée dans les domaines communaux de Merdrignac et de Gomené. Actuellement, la RN164 a une largeur de chaussée de 7m et il semble pertinent de passer à 5m dans un souci d'homogénéité avec l'ensemble de l'itinéraire de substitution et pour éviter toute prise de vitesse dans cette portion en ligne droite. L'aménagement d'une bande cyclable est certes intéressant, mais il faut que celui-ci s'inscrive dans un plan plus global de mobilité à l'échelle de Loudéac Communauté Bretagne Centre. Le sujet a déjà été évoqué sans avoir été approfondi jusque-là.

CE question n°4

Pour la zone de compensation du Pont Herva, il est prévu 40000 m³ de déblai hors foisonnement (Volet C page 186). Ce volume est-il bien compris dans les 250 000 m³ de déblais repris dans la gestion des matériaux (page 34 du volet A) ?

Réponse de la DREAL :

Le volume de 250000m³ de déblais correspond au mouvement de terres lié au projet purement routier. Le volume de 40000m³ de déblais correspond au projet de réalisation des mesures compensatoires environnementales. Il s'agit d'un volume indicatif, mais qui n'est pas pris en compte dans le mouvement de terres lié au projet purement routier. Ce volume de 40000m³ de déblais est très maximisé (plus vraisemblablement 1ha*1,5m-2m = 15000-20000m³) et sera recalculé avec précision lors de la rédaction des DCE travaux correspondants, avec une définition de la localisation des sites de dépôts de ces déblais. Ces sites devront être situés sur des zones sans enjeu écologique notamment vis-à-vis des zones humides. Un porter à connaissance sera réalisé à ce moment auprès des services de la DDTM22.

Appréciation du commissaire enquêteur

Le tracé retenu parmi tous les scénarios pour ce tronçon de 2x2 voies de Merdrignac Ouest est celui qui a la plus grande adhésion. Les aménagements envisagés pour la faune sont bien décrits et les ouvrages pour les eaux pluviales sont bien dimensionnés.

L'impact des déblais est estimé en volume mais le CE regrette qu'il ne concerne que les travaux routiers. Les déblais liés aux sites de compensation ne sont pas pris en compte, pour exemple les 40000 m³ de déblai de la zone de compensation du Pont Herva.

Concernant l'itinéraire de substitution le projet s'attache à préciser le tracé sans trop s'étendre sur ses aménagements ni sur l'opportunité d'initier des pistes cyclables lors de la réduction de l'ex RN164 de 7 m à 5 m. Le CE recommande que dès à présent la Communauté de Communes Loudéac Bretagne Centre soit sollicitée afin qu'elle se positionne sur l'opportunité ou non de création de piste cyclable.

5- DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

5.1 Les eaux superficielles

Écoulements des eaux

Six sous-bassins versants sont concernés par les travaux avec aucun cours d'eau.

Ces bassins versants sont drainés par des talwegs. Ces derniers seront drainés par des fossés mis en œuvre pour les besoins du projet et les ouvrages associés s'assimilent dès lors à celui d'un assainissement routier.

Un ouvrage complémentaire (OH-O7) a été ajouté pour permettre le franchissement de l'affluent nord du Cancaval au droit du lieu -dit la Hersonnière le long de la RN164 pour accéder au futur bassin (BR-O1).

Les nouveaux ouvrages OHO-1 à OH-07 et OHO-7 permettent le franchissement de talwegs et de fossés. Les travaux se feront sur une période favorable durant laquelle les talwegs sont à sec.

Les ouvrages ont été dimensionnés pour un débit centennal afin de ne pas créer de perturbations à l'aval et à l'amont. Les ouvrages hydrauliques OH-O1, OH-O4 et OH-O7, sont réalisés pour permettre le passage petite faune.

Les eaux ruisselant sur les versants naturels et sur les chaussées sont collectées et rejetées par des réseaux séparés. Le principe d'assainissement pour la mise à 2X2 voies est un assainissement de type séparatif.

Les eaux de la plateforme sont collectées par des fossés ou cunettes et recueillies dans des bassins de rétention. Ces bassins permettent un écrêtement des débits et assurent un traitement qualitatif des eaux. Les ouvrages sont dimensionnés pour une pluie décennale avec un débit de rejet de 3l/s/ha et réalisés hors zones humides.

Les eaux des bassins versant naturels sont rejetées directement au milieu naturel.

Il est ainsi prévu 3 bassins de rétention :

- BR-O1, au lieu-dit la Hersonnière à l'extrémité Ouest en amont du ruisseau du Cancaval,
- BR-O2 au lieu-dit Beausoleil à l'Ouest du hameau de la Métairie Neuve,
- BR-O3 au lieu-dit la Boudardière à l'extrémité Est de la section,

L'implantation initialement prévue pour le BR-01 dans le cadre de la DUP a fait l'objet d'une demande de modification de la part de la mairie. L'implantation, très contrainte, a donc été réalisée au nord de la RN164, et impacte partiellement la ZH de la Hersonnière dans la partie Sud.

Avis de l'OFB

Mise à jour de la cartographie des cours d'eau Secteur de la Hersonnière (Laurenan / Merdrignac) : Les linéaires en pointillés présents sur les cartographies du projet sont, pour certains, des cours d'eau validés.

Réponse de la DREAL :

La cartographie des cours d'eau est mise à jour (voir carte annexe 1) pour tenir compte de cette évolution. Par ailleurs, la carte en annexe 1 présente la qualité des cartes qui seront retransmises pour l'enquête publique.

Précision sur le déboisement secteur Kernué (Secteur de Kernué (Merdrignac) : Ce secteur est en cours de déboisement et concerne un écoulement dont l'aval est inventorié cours d'eau.

Réponse de la DREAL :

Le déboisement est du fait du propriétaire des parcelles concernées et le maître d'ouvrage n'est pas concerné par ce déboisement.

Avis de la CLE SAGE Vilaine

Le pétitionnaire indique que les 3 ouvrages hydrauliques ne sont pas correctement dimensionnés pour reprendre les eaux des bassins versants associés et qu'ils ne permettent pas, en l'état, le franchissement par la faune piscicole, les continuités écologiques amont-aval sont inexistantes. Il n'en reste pas moins que le pétitionnaire ne rétablit pas le franchissement par la faune piscicole, ni les continuités écologiques, ce qui est dommageable.

Réponse de la DREAL :

Ces ouvrages ne concernent pas l'écoulement de cours d'eau mais l'écoulement des eaux de bassins versants. Ainsi, aucune modification de ces ouvrages hydrauliques n'est à prévoir dans le cadre du projet.

Au niveau du ruisseau du Cancaval, 2 ouvrages hydrauliques sont limitants pour les espèces piscicoles, mais aucune mesure n'est envisagée car ces ouvrages, situés à l'ouest du projet sont hors du périmètre du projet. Il est regrettable de ne pas chercher à améliorer l'existant car la RN164 est gérée par le même maître d'ouvrage sur tout son linéaire.

Réponse de la DREAL :

Ces ouvrages ne relèvent pas de la responsabilité de la DREAL, maître d'ouvrage du projet de mise à 2x2 voies dans le secteur qui n'est pas encore à 2x2 voies, mais de la DIR, exploitant routier de la RN164. Ce dernier pourra être sollicité à ce propos pour suites à donner.

Qualité des eaux

En phase travaux, afin de limiter des pollutions par les matières en suspension (MES) les entreprises auront comme objectif de réduire les risques d'impacts sur les eaux superficielles suivant les mesures inscrites dans leur cahier des charges. Pour limiter les risques de pollutions accidentelles, des préconisations strictes seront imposées dans le cahier des charges.

En phase exploitation, la pollution chronique correspond à l'ensemble des pollutions liées à la circulation des véhicules.

Les résultats de calcul de la pollution montrent que les objectifs de qualité du rejet du BR-O1 dans le ruisseau de Cancaval ne seront pas respectés pour les métaux (zinc, cuivre et cadmium) et d'hydrocarbures. Ceci peut avoir un impact sur les objectifs de bon état de la masse d'eau superficielle du ruisseau de Cancaval ainsi que sur le maintien de la vie piscicole.

Pour les autres bassins qui se rejettent dans des fossés, les dispositifs d'assainissement mis en œuvre constituent une amélioration notable de la situation actuelle et réduiront les émissions polluantes dans les milieux récepteurs.

En sortie des bassins, pour réduire l'impact, un ouvrage sera créé comprenant une zone de décantation facile à curer et une grille pour récupérer les flottants. Ces ouvrages disposeront d'un regard siphoné permettant la décantation, le déshuilage et le calibrage des débits de fuite.

Avis de la CLE SAGE Vilaine

L'implantation du bassin BR-01 a été modifiée et l'impact sur les zones humides est supérieur à ce qui était initialement prévu.

Réponse de la DREAL :

Le bassin BR1 est en partie situé en zone humide (bordures Est et Sud du bassin). Il participe notamment à l'augmentation de l'impact sur les zones humides (4500 m²) par rapport au projet tel que défini au stade de la DUP. Plusieurs implantations ont été recherchées pour ce bassin suite à la demande de la mairie de Merdrignac de déplacer le bassin tel que prévu initialement au stade de la DUP. Ainsi, 3 implantations ont été étudiées, toutes étant hors du faisceau DUP : - Pour la première, le bassin se retrouvait entièrement dans l'inventaire zone humide, entraînant un impact trop important sur celles-ci.

- Pour la deuxième, des négociations ont été menées sans aboutir à un accord, le propriétaire voulant vendre sa parcelle sans dévaluation du bien du fait de la présence d'un bassin.

- Pour la troisième, le bassin a été disposé dans un premier temps de telle sorte que l'impact sur les zones humides soit nul. Cependant, le propriétaire et exploitant agricole de la parcelle a tenu à ce que le bassin soit situé en bordure basse de sa parcelle pour éviter un impact foncier trop important. Cette condition engendre de ce fait un impact sur les zones humides. Ainsi, les problématiques foncières rencontrées lors de l'évolution du projet ont contraint les possibilités d'implantation du bassin de rétention et expliquent cet impact supplémentaire sur les zones humides.

CE question n°5

Qualité des eaux pour le BR-01 : Les résultats de calcul de la pollution montrent que les objectifs de qualité du rejet du BR-01 dans le ruisseau de Cancaval ne seront pas respectés pour les métaux (zinc, cuivre et cadmium) et d'hydrocarbures (volet B page 79). Ceci peut avoir un impact sur les objectifs de bon état de la masse d'eau superficielle du ruisseau de Cancaval ainsi que sur le maintien de la vie piscicole article D211-10 du code de l'environnement. Vous évoquez des mesures de réduction (zone de décantation, une grille pour les flottants, un système de régulation pour les pluies, ainsi qu'un ouvrage surverse) sans mesurer l'impact sur les objectifs de qualité des eaux. Pouvez-vous préciser le gain qui peut être attendu de ces mesures de réduction ?

Réponse de la DREAL

La mise en place d'un système de décantation permettra de capturer une partie des métaux lourds dans les boues de décantation, la grille pour les flottants permettra de retenir les macrodéchets, les ouvrages de surverse et de régulation permettront d'éviter un déversement trop important des eaux du bassin dans le cours d'eau en cas de crue. Un suivi de la qualité des eaux sera mis en œuvre afin de constater que ces mesures de réduction permettent de réduire sensiblement les valeurs calculées en sortie du bassin de rétention et de descendre sous les seuils autorisés. Le cas échéant, la mise en place d'un filtre à sable entre le bassin de rétention et l'exutoire peut être envisagée pour atteindre l'abattement des valeurs calculées d'environ 90%, et ainsi obtenir un résultat sous les seuils autorisés.

Les eaux souterraines

Aucun captage d'alimentation en eau potable, ni périmètre de protection de captage n'est situé dans l'aire d'étude.

En phase travaux, les incidences potentielles seront liées à la préservation de qualité des milieux aquatiques notamment vis-à-vis des risques de pollution par les MES et de pollution accidentelle. La mise en place d'un assainissement provisoire permettra de collecter et de traiter les eaux de plateforme vis-à-vis des MES. En complément, un suivi de la qualité de ces rejets dans le ruisseau de Cancaval sera réalisé en amont et en aval immédiat des emprises de travaux.

En phase exploitation, les dispositifs de décantation permettront l'abattement des MES. Les éléments toxiques sont généralement associés aux MES et seront traités dans ces mêmes dispositifs. Le risque lié à un déversement accidentel des matières polluantes sera traité avec la mise en place de dispositifs de retenue qui permettront de retenir les poids lourds en cas d'accident.

Appréciation du commissaire enquêteur

Concernant l'écoulement et la qualité des eaux superficielles, les équipements et les dispositions mises en œuvre permettront d'assurer un bon écoulement des eaux superficielles et le maintien de la qualité des eaux superficielles.

Cependant pour le bassin de rétention BR1, les résultats de calcul de la pollution montrent que les objectifs de qualité du rejet du BR-01 dans le ruisseau de Cancaval ne seront pas respectés pour les métaux (zinc, cuivre et cadmium) et d'hydrocarbures. Les mesures de réduction (zone de décantation, une grille pour les flottants, un système de régulation pour les pluies, ainsi qu'un ouvrage surverse) envisagées ne permettent pas d'atteindre les seuils autorisés pour la qualité de l'eau. La DREAL évoque dans le mémoire en réponse, la mise en place le cas échéant d'un filtre à sable entre le bassin de rétention et l'exutoire pour atteindre l'abattement des valeurs calculées d'environ 90%, et ainsi obtenir un résultat sous les seuils autorisés.

Le CE demande que le filtre à sable soit prévu dès à présent, sans attendre les résultats du suivi, afin de garantir des valeurs acceptables de la qualité du rejet du BR-01 dans le ruisseau de Cancaval pour les métaux (zinc, cuivre et cadmium) et d'hydrocarbures.

5.2 Les zones humides

Six grandes zones humides ont été définies d'Ouest en Est du projet, il s'agit de :

- ZH1 La zone humide la Roche Margot Ouest,
- ZH2 La zone humide La Roche Margot Est,
- ZH3 La zone humide La Hersonnière,
- ZH4 La zone humide de Kerméré,
- ZH5 La zone humide Le Duc,
- ZH6 La zone humide Le Chêne Creux,

Deux zones humides (ZH3 et ZH6) sont impactées par le projet avec une emprise définitive de 9,6 ha qui concernent quasi-essentiellement des cultures et des prairies temporaires.

8 sites sont proposés comme mesures compensatoire en faveur des zones humides impactées. L'objectif est d'arriver à compenser la perte de surface de 9,6 ha et la perte de fonctionnalités de 50,25 points.

Le gain de fonctionnalité attendu est entre 45,31 et 103,98 points. En valeur médiane, l'équivalence fonctionnelle sera donc atteinte.

Avis de l'OFB

Précisions sur l'implantation du bassin BR-01 Secteur de la Hersonnière (Laurenan / Merdrignac): Le bassin d'orage BR 01 est prévu d'être implanté sur ce secteur mais l'étude ne mentionne pas la distance de pied de remblai par rapport au cours d'eau ni s'il est implanté en zone humide.

Réponse de la DREAL :

Le bassin BR-01 est en partie situé en zone humide (bordures Est et Sud du bassin). Il participe notamment à l'augmentation de l'impact sur les zones humides par rapport au projet tel que défini au stade de la DUP. Plusieurs implantations ont été recherchées pour ce bassin suite à la demande de la mairie de Merdrignac de déplacer le bassin tel que prévu initialement au stade de la DUP. Ainsi, 3 implantations ont été étudiées, toutes étant hors du faisceau DUP :

- Pour la première, le bassin se retrouvait entièrement dans l'inventaire zone humide.
- Pour la deuxième, des négociations ont été menées sans aboutir à un accord, le propriétaire voulant vendre sa parcelle sans dévaluation du bien du fait de la présence d'un bassin.
- Pour la troisième, le bassin avait été disposé dans un premier temps de telle sorte que l'impact sur les zones humides soit nul. Cependant, le propriétaire et exploitant agricole a tenu à ce que le bassin soit situé en bordure basse de sa parcelle pour éviter un impact foncier trop important, ce qui a généré un impact sur les zones humides, que le maître d'ouvrage souhaitait initialement éviter. Par ailleurs, le pied de talus extérieur du bassin ainsi positionné est situé à 8,5m du cours d'eau (voir coupe annexe 2).

Précision de l'emprise projet au niveau du bas Coueslan : Compte tenu de la présence de zone humide, cours d'eau et boisement, le dossier devra préciser l'emprise de cette desserte au niveau de la zone localisée en rouge (le Bas Coueslan, Merdrignac).

Réponse de la DREAL :

L'élargissement de la RD22 à ce niveau se fait côté sud, côté n'étant pas situé dans l'inventaire zone humide.

Mesures compensatoires zones humides sur la commune de St-Vran, secteur de la Haute Martinais, parcelles YB 22 et YB72, surface étudiée de 3,1ha située à 2 km de l'impact. La parcelle YB 22 est gérée en prairie à rotation longue. Elle est bordée de bocage : A l'est un taillis mixte et au sud une futaie irrégulière. Aucun drain n'a été observé. La parcelle YB 72 est déjà entièrement caractérisée et inventoriée en zone humide. Ces parcelles sont situées loin du réseau hydrographique. Ces propositions ne nous semblent pas pouvoir être retenues comme mesures compensatoires car ne présentant aucune réelle possibilité de gain écologique.

Réponse de la DREAL :

Suite à une visite terrain du maître d'ouvrage en présence de la DDTM22, service instructeur, de l'OFB et de l'exploitant agricole des parcelles YB22 et YB72, la présence d'un système de drainage a été validée sur la parcelle YB22. Cette parcelle est donc éligible à la compensation zone humide. La parcelle YB72 est, quant à elle, équipée d'un système de drainage mais pour lequel seule l'entrée a été identifiée. A priori, l'eau serait récupérée dans un puits situé en partie sud de la parcelle, les eaux se déversant dans le bas de la parcelle. De plus elle est effectivement déjà inventoriée comme zone humide et n'est donc pas éligible à la compensation zone humide. Depuis le dépôt du dossier, nous avons continué notre travail de recherches de sites de compensation zones humides. Vous trouverez en pièces jointes les fiches techniques des sites complémentaires proposés.

Mesures compensatoires zones humides sur la commune de Merdrignac, secteur de la Hayette, Parcelles ZM51 et ZM53, Surface étudiée de 4,3 ha située à 2,63 km de l'impact. Les parcelles ne présentent pas de drain souterrain observé. Ces parcelles sont cultivées en céréales pour la parcelle ZM51 et en herbe pour la ZM53. Un fossé d'un gabarit moyen de 30cm longeant un taillis mixte sur talus sépare ces 2 parcelles. Ces propositions ne nous semblent pas pouvoir être retenues comme mesures compensatoires car ne présentant aucune réelle possibilité de gain écologique.)

Réponse de la DREAL :

Concernant les mesures de compensation zones humides sur les parcelles ZM51 et ZM53. Depuis le dépôt du dossier, nous avons continué notre travail de recherches de sites de compensation zones humides. Vous trouverez en pièces jointes les fiches techniques des sites complémentaires proposés.

Avis de la CLE SAGE Vilaine

Pour les zones humides, il y a un impact supplémentaire de 0,8 hectares non justifiés et qui était bien évités dans le projet initial.

En date du 18 juin 2021, le SAGE complète son avis suite aux compléments apportés par la DREAL. Ils ne permettent pas de revenir sur les réserves apportées lors de l'examen du dossier initial. La CLE attend plus d'exemplarité sur le respect des enjeux environnementaux pour les projets portés par les services de l'Etats.

Au vu des éléments transmis, les compléments apportés sur le dossier ne sont pas compatibles avec le SAGE de la Vilaine sur la préservation des zones humides.

Réponse de la DREAL :

Cette évolution est liée en partie à la modification nécessaire d'implantation du bassin de rétention BR1 et en partie à la modification de la largeur d'emprise entre la DUP et le projet actuel. En effet, le projet au stade de la DUP est suivi des études de conception détaillée, qui permettent d'approfondir l'ensemble des sujets et viennent à modifier (réduire ou augmenter) les emprises ponctuellement. L'augmentation d'emprise en zone humide provient pour une part de l'implantation du BR1 (4600 m2), et pour une seconde part, de modification marginale du tracé (augmentation des entrées en terre de 2 à 3 m de part et d'autre par rapport à l'emprise en phase DUP) correspondant à un impact de 3400 m2 sur les zones humides. Parmi les habitats impactés, aucun n'est

caractéristique de zone humide ; les zones humides traversées sur le projet ne sont délimitées que pédologiquement (zones humides de plateau, principalement) ; en particulier, près de 4 ha sont constitués par des cultures, tandis que 1,2 ha consistent en des routes et chemins traversant ces zones humides délimitées. Seules les prairies mésophiles, les boisements et les fourrés arbustifs et haies représentent des habitats à plus forte naturalité. Ces habitats naturels totalisent 3,9 ha environ.

Acquisition des parcelles pour les mesures compensatoires, il conviendra que l'intégralité des mesures compensatoires soient bien acquises préalablement à la mise en œuvre des travaux.

Réponse de la DREAL :

La démarche de maîtrise foncière des sites de compensation zones humides sera effectivement menée jusqu'à la mise en service afin d'aboutir à une sécurisation sous forme d'acquisition ou d'ORE (Obligation Réelle Environnementale).

Éparpillement des parcelles pour les mesures compensatoires, il est dommageable que les compensations se fassent sur plusieurs secteurs éparpillés alors que la majorité de l'impact se fait sur une seule zone humide d'ampleur, d'autant que les zones humides compensées ne sont pas connectées.

Réponse de la DREAL :

La démarche globale de recherche des sites de compensation a été effectuée dans l'optique de trouver des sites connectés entre eux. Ainsi les sites du Pont Herva et de la Ville Cocatrie sont en lien hydraulique fort (le site de la Ville Cocatrie étant à l'amont immédiat du site du Pont Herva). De même, la parcelle YH61 s'inscrit à proximité immédiate de la vaste parcelle du Chêne de la Lande, mesure compensatoire de la section Est. Néanmoins, les autres sites retenus ne sont effectivement pas tous connectés entre eux, du fait de la difficulté de maîtrise foncière (refus de très nombreux propriétaires de retirer les drains des parcelles, ou de supprimer des plans d'eau), nous contraignant à conjuguer efficacité fonctionnelle et opportunités foncières.

Observation de la CLE SAGE VILAINE M1 le 22-09-21 lors de l'enquête

En complément des deux avis émis par la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vilaine, la CLE transmet par mail un courrier envoyé au Préfet des Côtes d'Armor le 14 septembre. Ce courrier alertait le Préfet sur le fait que le dossier est actuellement non conforme à l'article 1 du règlement du SAGE de la Vilaine, du fait de l'impact sur les zones humides en dehors de la DUP.

En application de l'article L212-5-2 du code de l'environnement, le règlement du SAGE est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L. 214-2. La non-conformité au SAGE de ce projet entraîne donc une nécessaire modification de celui-ci pour pouvoir être autorisé.

Réponse du maître d'ouvrage (DREAL):

L'article 1 du règlement du SAGE Vilaine fait référence à la notion d'« intérêt public avéré » et de « projets » au sens large. Le bassin de rétention constitue bien un ouvrage certes accessoire mais nécessaire au bon fonctionnement du projet de mise en 2x2 voies de la RN164 secteur Merdrignac section Ouest. Il convient de le rattacher à celui-ci et forme bien un unique objet avec celui-ci. La réalisation de ce bassin répond ainsi à un intérêt public caractérisé par l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2017. Le bassin ne peut pas être exclu de l'exception prévue à l'article 1er du règlement du fait qu'il ne se situe pas dans le périmètre de la DUP. Ainsi, l'appréciation du SAGE Vilaine sur son propre règlement semble erronée. Par ailleurs, dans le dossier DUP, des impacts étaient identifiés sur 8,8 ha de zones humides. L'avancée des études nous a conduit à identifier 0,8 ha complémentaire de zones humides impactées par le projet. Ces impacts sont liés aux évolutions du projet, tant en termes d'emprises, qu'en termes de connaissance des caractéristiques des milieux naturels et des zones humides par la réalisation de sondages notamment. Ces impacts

supplémentaires sur les zones humides font l'objet de mesures de compensation environnementale identifiées dans le dossier, au même titre que les impacts initialement identifiés. Ainsi, dans le dossier présenté, nous prévoyons et nous nous engageons à compenser les 9,6ha de zones humides impactées, tant en termes de surface que de fonctionnalités. Enfin, nous souhaitons rappeler le contexte du déplacement du bassin de rétention n°1 et de sa nouvelle implantation. Il était prévu de réaliser le bassin de rétention n°1 (BR1) sur une parcelle, qui a dû être abandonnée suite à des demandes de la mairie de Gomené et du député Marc Le Fur pour prendre en compte une situation sociale et humaine délicate. Suite à ces contraintes imprévisibles et inhérentes à ce type de projets d'infrastructures linéaires, plusieurs solutions d'implantation de ce bassin ont été étudiées et comparées. Du fait des contraintes techniques d'écoulement des eaux de chaussées, des contraintes agricoles et des opportunités foncières, une seule variante a pu être retenue, et les négociations amiables favorables ont amené à la localisation actuelle du BR1, partiellement en zones humides.

CE question n°6

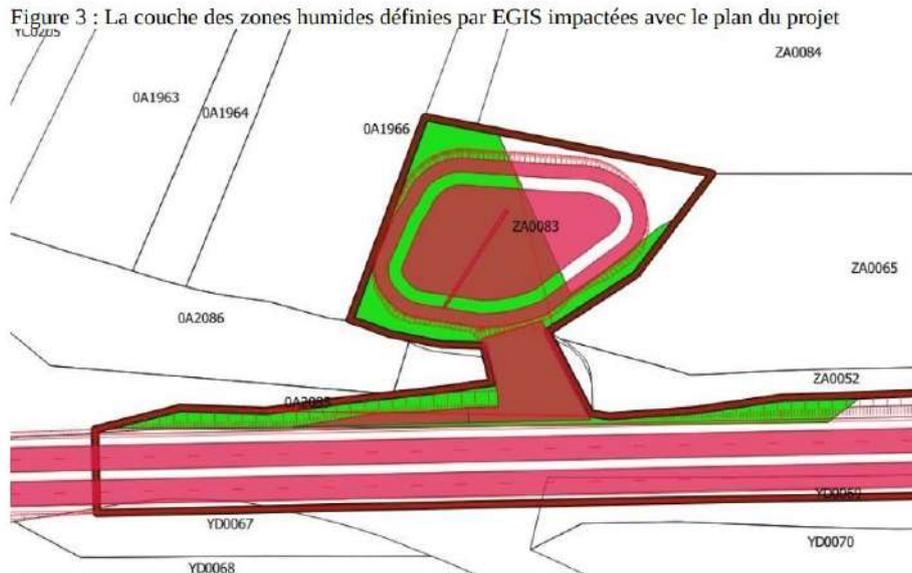
L'implantation initialement prévue pour le BR1 dans le cadre de la DUP a fait l'objet d'une demande de modification de la part de la mairie de Gomené et non de Merdrignac comme précisé dans le dossier. L'implantation, très contrainte, a donc été réalisée au nord de la RN164, et impacte partiellement la ZH de la Hersonnière dans la partie Sud.

Le bassin a été disposé dans un premier temps de telle sorte que l'impact sur les zones humides soit nul. Cependant, le propriétaire et exploitant agricole de la parcelle a tenu à ce que le bassin soit situé en bordure basse de sa parcelle pour éviter un impact foncier trop important. Cette condition engendre de ce fait un impact sur les zones humides. Ainsi, les problématiques foncières rencontrées lors de l'évolution du projet ont contraint les possibilités d'implantation du bassin de rétention et expliquent cet impact supplémentaire sur les zones humides.

Avez-vous un plan qui superpose la zone humide et le bassin BR1, voire les parcelles cadastrales ?
Vu l'avis de non compatibilité de la CLE envisagez-vous de modifier l'implantation du bassin ?

Réponse de la DREAL :

Vous trouverez des plans du bassin, avec les zones humides impactées et l'inventaire zones humides du SAGE Vilaine en annexes. L'impact sur les zones humides du bassin lui-même est d'environ 2380m², celui de l'accès au bassin et de la mise aux normes de la chaussée déjà à 2x2 voies avec mise en place du dispositif d'assainissement longitudinal est d'environ 1850m². Le calcul de l'impact sur les zones humides indiqué dans le dossier de demande d'autorisation environnementale (4800m²) est maximaliste du fait de la prise en compte de l'emprise foncière du projet. Suite à l'avis de non compatibilité de la CLE, nous n'envisageons pas de modifier l'implantation du bassin. En effet, dans le dossier DUP, des impacts étaient identifiés sur 8,8ha de zones humides. L'avancée des études nous a conduit à identifier 0,8ha complémentaire de zones humides impactées par le projet. Ces impacts sont liés aux évolutions du projet, tant en termes d'emprises, qu'en termes de connaissance des caractéristiques des milieux naturels et des zones humides par la réalisation de sondages notamment. Ces impacts supplémentaires sur les zones humides font l'objet de mesures de compensation environnementale identifiées dans le dossier, au même titre que les impacts initialement identifiés. Ainsi, dans le dossier présenté, nous prévoyons et nous nous engageons à compenser les 9,6 ha de zones humides impactées, tant en termes de surface que de fonctionnalités.



Appréciation du commissaire enquêteur

Concernant les zones humides, 2 zones humides (ZH3 et ZH6) sont impactées par le projet avec une emprise définitive de 9,6 ha qui concernent quasi-essentiellement des cultures et des prairies temporaires. Les 8 sites proposés comme mesures compensatoires permettent la compensation surfacique nécessaire de 9,6 ha. la perte de fonctionnalités est de 50,25 points. Le gain de fonctionnalité attendu est entre 45,31 et 103,98 points. En valeur médiane, l'équivalence fonctionnelle sera atteinte.

Le CE acte que l'impact supplémentaire de 0,8 hectares des zones humides (4600 m² pour le BR1 et 3400 m² pour modification marginale de tracé) est compensé en totalité. L'implantation du BR1 a dû être modifiée pour des motifs impérieux en ayant pour conséquence d'impacter la ZH3. Le CE acte que cette nouvelle implantation est la seule possible. La localisation de ce bassin de rétention répond à une nécessité technique impérative liée à l'aménagement d'une route nouvelle. Le CE estime donc que le SAGE ne peut donc faire valoir la non-conformité même si l'emplacement est en partie en dehors de l'emprise de la DUP.

6- DEMANDE DE DEROGATION RELATIVE AUX ESPECES PROTEGEES

La demande de dérogation porte essentiellement sur la faune et porte sur :

- la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées,
- La destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées.

6.1 Inventaires des espèces

Trois groupes ont été définis : les Mammifères, les Chiroptères et les Amphibiens.

Pour les Mammifères, 2 axes de principaux de passage sont identifiables :

- La vallée du ruisseau de Cancaval, en extrémité ouest de la zone d'étude,
- Un axe situé entre le Chêne creux et Kerméré, reliant le vallon du ruisseau du Duc avec le vallon du ruisseau de Kerméré.

Deux seules espèces sont protégées : L'Ecureuil roux et le Hérisson d'Europe, espèces communes mais en régression dans la région.

En revanche, la présence du Cerf élaphe sur l'aire d'étude est peu probable, les noyaux de populations et zones de libre-échange étant éloignée de la section Ouest.

Pour les Chiroptères et les Amphibiens :

- Six espèces de chiroptères ont été contactées ou observées : le Murin à moustaches, le Murin de Natterer, le Pipistrelle Nathusius, le Pipistrelle de Kuhl, le Pipistrelle commune, La Sérotine commune.
- Neuf espèces d'amphibiens, toutes protégées, ont été recensées :
 - o Mares en prairie bocagères à berges pentues : crapaud épineux, Grenouille commune, Rainette verte,
 - o Etangs d'agrément à berges enherbées : Crapaud épineux, Grenouille commune, Rainette verte et Triton palmé,
 - o Petits étang forestiers et/ou fossés : Crapaud épineux, Grenouille rousse, Grenouille agile, Triton palmé et Salamandre tachetée.
- Deux reptiles ont été recensés : le Lézard des murailles et le Lézard vivipare. Au regard de la bibliographie l'Orvet fragile est considéré présent
- 46 espèces d'oiseaux ont été recensés et 35 sont protégées.
- Pour les insectes : 10 espèces d'odonates et 14 espèces de lépidoptères rhopalocères ont été recensées mais aucune n'est protégée.
- Au niveau de la faune aquatique, deux espèces ont été répertoriées (Truite fario et Chabot). Les ouvrages amont et médian sur le Cancaval sont limitants pour la faune piscicole. Des zones de frayères potentielles du Chabot, de la Truite et de la Lamproie de Planer sont présentes sur le Cancaval et l'affluent aval prospecté.

Appréciation du commissaire enquêteur

L'inventaire des espèces a été élaboré à partir de plusieurs campagnes menées par le bureau CERESA en 2014 et complétées par des campagnes menées par le bureau d'études EGIS en 2017 et 2018 dans le cadre de l'étude du dossier. Ces interventions ont eu lieu à différentes périodes pour tenir compte des cycles biologiques. Ces campagnes menées à différentes périodes sur plusieurs années ont permis de déterminer avec précisions les espèces présentes.

6.2 Application de la doctrine ERC « Eviter, Réduire, Compenser »

Les mesures d'évitement

Une grande part de l'évitement a été réalisés au stade de la DUP en évitant de créer des zones de dépôts et des équipements connexes au droit des habitats d'intérêt pour la faune.

Il a été ainsi permis :

- D'éviter d'implanter les bassins au sein des zones écologiques sensibles. Deux des trois bassins d'exploitation sont localisés au sein de prairies ou de cultures, le troisième est situé dans un fourré arbustif, pour des raisons de topographie,
- D'éviter l'implantation des zones de dépôts définitifs de matériaux excédentaires dans les secteurs boisés et ouverts à enjeux.

Impacts bruts sur le projet

Pour la flore et les habitats, 43 ha seront interceptés de manière définitive dont 14,7 ha pour les milieux naturels et semi-naturels avec 8,9 ha de prairies mésophiles temporaires et de plantations de pins.

Pour les mammifères terrestres la perte d'habitat est estimée à 4,39 ha pour l'Ecureuil roux et pour le Hérisson d'Europe.

Pour les chiroptères, 9,57 ha d'habitats favorables à la chasse seront impactés. Pour les chiroptères sylvocavernicoles, la surface impactée et soumise à réglementation pour la reproduction et le repos est de 1,82 ha. Pour les chiroptères à affinité d'habitats anthropiques, la surface est de 2,2 ha.

Pour les amphibiens, les travaux entraîneront une perte d'habitats favorables et nécessaires à l'accomplissement du cycle biologique. En phase d'exploitation les superficies d'habitats impactées sont de 2,44 ha de milieux ouverts et fourrés arbustifs, et 90 ml de haies servant au repos et à l'hivernage des espèces protégées. Le risque de collision des individus protégés avec le trafic routier actuel existe déjà mais le projet peut générer des risques de collision supplémentaire.

Pour les reptiles, la perte de surface d'habitats favorables et nécessaires à l'accomplissement du cycle biologique du Lézard vivipare et l'Orvet fragile est de 4,51 ha et 3910 ml de haies.

Pour les oiseaux les travaux entraîneront une perte de surface d'habitats favorables et nécessaires à l'accomplissement du cycle biologique pour :

- les oiseaux du cortège des milieux semi-ouverts à ouverts de 12,74 ha,
- les oiseaux du cortège des milieux boisés à 1,78 ha.

Les surfaces impactées pour les espèces d'intérêt patrimonial sont de 0,54 ha pour le Bouvreuil pivoine, de 5,82 ha pour le Bruant jaune et la Linotte mélodieuse, de 1,45 ha pour le Tarier pâtre et de 6,87 ha pour le Verdier d'Europe.

Pour les insectes et la faune aquatique, aucun impact n'est à considérer.

Pour la faune aquatique, aucune espèce protégée n'est à considérer sur l'affluent du ruisseau de Cancaval concerné par les travaux.

Mesures de réduction mises en œuvre

Parmi les nombreuses mesures mises en œuvre, on peut retenir :

Pendant les travaux

- La réduction des emprises provisoires au strict minimum,
- La réduction de la dégradation des habitats de vie et la perte de fonctionnalité durant les travaux par le maintien des corridors fonctionnels dans les zones de transit et la réalisation de mares pour les amphibiens,
- Mise en œuvre de mesures préventives à l'apparition et au développement d'espèces exotiques envahissantes,
- La réduction du risque de dérangement de la destruction des individus,
- La réduction du risque de pollution accidentelle des zones humides et du milieu aquatique,

En phase d'exploitation

- milieux aquatiques, le projet n'aura pas incidence directe sur le ruisseau de Cancaval ni sur son affluent
- Mise en place d'une clôture définitive « grande faune » à mailles fines sur l'ensemble du linéaire pour réduire le risque de collision.
- Mise en place d'ouvrages de transparence pour réduire le risque de perte de fonctionnalité des habitats en phase exploitation :

- OA-04 Un passage grande faune (PGF) le chêne Creux, cet ouvrage inférieur aura une hauteur minimale calée sur le chevreuil de 3,5 m, pour une largeur de 8 m et une longueur de 25 m.
- 5 passages petite faune sont prévus dont 3 mixtes avec un ouvrage hydraulique.

CE question n°1

Le passage grande faune (PGF OA-04) est un passage inférieur dont la hauteur prévue est de 3,50 m. Les plans page 135 du volet C ne sont pas suffisant net pour que les côtes soient lisibles Pouvez-vous préciser la hauteur libre minimale et la hauteur intérieure du cadre de l'ouvrage ?

Réponse de la DREAL

Les plans du passage grande faune vous ont été transmis par mail le 21 octobre 2021. Effectivement, nous avons imposé à notre bureau d'études ouvrages d'art un gabarit de 3,50m pour l'utilisation du passage par la grande faune, qui n'a pas été scrupuleusement respecté. Une pente unique de 2,4% est créée du sud vers le nord. Ainsi, la hauteur intérieure du cadre de l'ouvrage n'est pas constante. La hauteur libre minimale est atteinte en bordure sud de l'ouvrage (3,37 m au niveau du mur en retour M1 côté Est et 3,39 m au niveau du mur en retour M2 côté Ouest). À l'axe de l'ouvrage, la hauteur libre est de 3,88m. Notre bureau d'études ouvrages d'art a repris le profil en long du passage inférieur. Une pente unique de 1% est maintenant créée du sud vers le nord. Ceci permet d'obtenir une hauteur libre minimale de 3,50 m en bordure sud de l'ouvrage. Vous trouverez en annexes la nouvelle coupe longitudinale suivant l'axe du passage inférieur grande faune. Cette disposition technique sera reprise dans le cadre du dossier Projet et dans le cadre de la rédaction des DCE travaux correspondants. Ainsi, le gabarit de 3,50 m sera au final bien respecté

CE question n°2

Toujours pour le passage grande faune, la présence de cerf élaphe n'est pas recensé dans ce secteur mais ne serait-il pas judicieux de prévoir une hauteur libre de 4 m dès à présent pour préserver l'avenir, sachant que dans le secteur Est le cerf élaphe est recensé.

Par ailleurs page 136 du volet C il est détaillé les hauteurs minimales d'un ouvrage pour le franchissement des chauves-souris. Le guide SETRA de 2008 précise que la Pipistrelle Commune, la Pipistrelles de Kuhl, le Murin de Natterer et le Murin à moustaches sont capables d'emprunter des passages inférieurs de hauteur minimale de 4,00 m. Pourquoi n'avez-vous pas retenue cette hauteur pour cet ouvrage ?

Réponse de la DREAL

Lors des études préalables à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et au regard du diagnostic exhaustif du territoire, il n'était pas envisagé de réaliser un passage grande faune au niveau du lieu-dit le Chêne Creux. Il était initialement prévu plusieurs passages petite faune dans ce secteur. Lors de la phase de concertation des services de l'État préalable à la finalisation de l'étude d'impact et du dossier d'enquête publique DUP, l'ONCFS a émis une préconisation d'implantation d'un passage grande faune aérien ou souterrain entre les lieux-dits le Champ Mirobé et la Métairie Neuve pour maintenir les échanges de populations de chevreuils, sangliers et lièvres. Le cerf élaphe n'était pas évoqué. Un axe de passage de petite et moyenne faune a été identifié entre les lieux-dits le Champ Mirobé et le Chêne Creux sur la commune de Gomené. Ainsi, les enjeux en termes de moyenne faune étant avérés dans ce secteur, il a été préconisé et décidé, au regard du maillage bocager et des continuités écologiques, de positionner un passage grande faune en lieu et place du passage petite faune initialement prévu. La hauteur du passage grande faune a été définie selon le guide SETRA et en fonction des caractéristiques de la faune potentiellement présente dans le secteur (chevreuils, sangliers et lièvres), permettant de retenir un gabarit de 3,50m. Le passage grande faune, dont la cible privilégiée est la grande faune, ne peut donc pas être franchi par toutes les espèces de chiroptères, mais ces derniers conserveront des possibilités de franchissement de l'infrastructure en plusieurs autres points. Les inventaires faune-flore réalisés lors des études préalables à la DUP puis

préalablement à l'établissement du dossier de demande d'autorisation environnementale n'ont pas mis en évidence de corridors à chiroptères sur l'aire d'étude, ni a fortiori au droit du passage grande faune évoqué.

CE question n°3

Concernant les données de collision recueillies auprès de la DIRO, il est fait état de mortalités de petite faune exclusivement et pas de grandes faunes. La future RN164 sera clôturée et donc sécurisée. Par contre l'itinéraire de substitution et notamment le secteur proche de l'ouvrage prévu pour la grande faune aura certainement un risque de collision fortement augmenté notamment du fait de l'effet entonnoir suite à la pose des clôtures le long de la future RN164.

Envisagez-vous des mesures pour réduire le risque de collision sur cet itinéraire où la vitesse routière est de 80 km/h ?

Réponse de la DREAL

Les études de trafic réalisées dans le cadre du dossier DUP précisent qu'en 2025, sur la RN164 actuelle, le niveau de trafic serait de 9700 véhicules/jour en l'absence de projet, et de 400 véhicules/jour avec le présent projet. Ainsi, à la mise en service de la RN164 à 2x2 voies, le trafic sur l'actuelle RN164, qui servira d'itinéraire de substitution, sera divisé par 20 par rapport à une situation sans projet. Le risque de collision sera d'autant plus diminué. La mise en place d'un panneau de signalisation A15b, panneau signalant le passage d'animaux sauvages et situé à une distance d'environ 150m du danger potentiel en rase campagne, peut néanmoins être prévue.

Appréciation du commissaire enquêteur

Pour les mesures d'évitement, une grande part a été réalisés au stade de la DUP en évitant de créer des zones de dépôts et des équipements connexes au droit des habitats d'intérêt pour la faune.

Pour les mesures de réduction elles sont bien mises en œuvre que ce soit en phase travaux ou en phase exploitation. L'ouvrage pour le passage grande faune et les 5 passages petite faune dont 3 mixtes avec un ouvrage hydraulique semblent adaptés en nombre et correctement positionnés sur l'emprise du projet. Ces ouvrages permettent de rétablir la continuité écologique avec à plus long terme une amélioration de la biodiversité faunistique.

Pour l'ouvrage grande faune le CE acte les modifications réalisées, suite à son questionnement, pour garantir le gabarit de 3,50 m. Le CE prend en compte les éléments de réponse pour la non prise en compte du cerf élaphe et les chauves-souris. Le CE recommande cependant pour ce passage, qui est un ouvrage inférieur de 25 m de long, d'atténuer notablement la pente de 25% des rampes d'accès pour améliorer et faciliter l'accès de cet ouvrage par la faune.

Impacts résiduels et mesures de compensation

Si l'impact résiduel n'est pas considéré comme nul, alors des mesures de compensation sont nécessaires, en fonction des espèces et des habitats concernés, suivant la grille de ratio suivante :

Ratio = (Sensibilité + enjeu de l'espèce) X Fonctionnalités des habitats impactés.

Le tableau ci-dessous synthétise la dette écologique pour les différents groupes.

| | Chiroptères sylvocavernicoles et anthropiques | | Oiseaux du cortège des milieux boisés dont espèces patrimoniales | | Oiseaux du cortège des milieux semi-ouverts à ouverts dont espèces patrimoniales | | Grenouille agile, Rainette verte, Triton marbré | | Hérisson d'Europe | | Ecreuil roux | | Mutualisation |
|--|---|------------------------|--|------------------------|--|------------------------------|---|------------------------|-------------------|------------------------|------------------|------------------------|--|
| | Impact résiduel | Nécessité compensation | Impact résiduel | Nécessité compensation | Impact résiduel | Nécessité compensation | Impact résiduel | Nécessité compensation | Impact résiduel | Nécessité compensation | Impact résiduel | Nécessité compensation | |
| Ensembles boisés humides ou non | 1,78 ha 1 gîte | 3,56 ha 2 gîtes | 1,78 ha | 3,42 ha | | | | | | | | | 6,04 ha à compenser 2 gîtes |
| Zones semi-ouvertes et bocagères (fourrés, et haies) | 2,2 ha | 4,4 ha | 3910 ml de haies | 6520 ml de haies | 12,74 ha 3910 ml de haies | 15,25 ha 6520 ml de haies | 90 ml de haies | 180 ml de haies | 3910 ml de haies | 6520 ml de haies | 3910 ml de haies | 6520 ml de haies | 15,25 ha à compenser 6520 ml de haies |
| Mares | | | - | - | - | - | 0,05 ha | 0,1 ha | | | | | 0,1 ha à compenser |
| | | | | | | | | | | | | | |

9 espaces de compensation sont proposés et repris dans le tableau ci-dessous.

| | Rappel des nécessités de compensation | Réponse de la compensation : Parcelles du Pont Herva (prairie humide bocagère) : 0,83 ha | Réponse de la compensation : Parcelles de la Ville Cocarrie : 1,57 ha | Réponse de la compensation : Dépôts reconvertis (5,45 ha) | Site P – Saint-Vran : 1,95 ha | Site K – Ville es Bagot : 2,6 ha | Site R, T et U : 3,4 ha | Réponse de la compensation : reboisement des modalités, délaissés rachelés et merlons (boisements / bandes boisées) : 6 ha | Réponse de la compensation : Plantation de linéaire de haies | Total | Réponse globale |
|--|---------------------------------------|--|---|---|-------------------------------|----------------------------------|-------------------------|--|--|----------|-----------------|
| Ecreuil roux | 6,04 ha 6520 ml de haies | - | - | 5,45 ha 2970 ml de haies | 260 ml de haies | 670 ml | | 6 ha | 2250 ml | 6,04 ha | > 100 % |
| Hérisson d'Europe | 6,75 ha 6520 ml de haies | 0,83 ha | 1,57 ha | 5,45 ha 2970 ml de haies | 1,95 ha 260 ml de haies | 2,6 ha 670 ml | 3,4 ha 370 ml | 4,78 ha | 2250 ml | 15,8 ha | > 100 % |
| Chiroptères sylvocavernicoles et anthropiques | 3,56 ha 2 gîtes | - | - | 5,45 ha | | | | 6 ha 5 arbres percés de cavité pour les gîtes | | 5,45 ha | > 100 % |
| Grenouille agile, Triton marbré, Rainette verte (reproduction) | 0,1 ha | 0,05 ha (1 mare) | 0,05 ha (1 mare) | | | | | | | 2 mares | > 100 % |
| Grenouille agile, Triton marbré, Rainette verte (habitat terrestre) | 5,48 ha 180 ml de haies | 0,83 ha | 1,57 ha | 2970 ml de haies | 1,95 ha 260 ml de haies | 2,6 ha | 3,4 ha 370 ml | | | 12 ha | > 100 % |
| Oiseaux du cortège des milieux boisés (dont espèces patrimoniales - Bouvreuil) | 3,42 ha 6520 ml de haies | - | - | 5,45 ha 2970 ml de haies | | | | 6 ha | 2250 ml | 11,45 ha | > 100 % |
| Oiseaux du cortège des milieux semi-ouverts à ouverts | 15,25 ha 6520 ml de haies | 0,83 ha | 1,57 ha | 5,45 ha 2970 ml de haies | 1,95 ha 260 ml de haies | 2,6 ha 670 ml | 3,4 ha 370 ml | | 2250 ml | 15,8 ha | > 100 % |
| Bruant jeune | 6,35 ha | 0,83 ha | 1,57 ha | 5,45 ha 2970 ml de haies | 1,95 ha 260 ml de haies | 2,6 ha 670 ml | 3,4 ha 370 ml | | 2250 ml | 15,8 ha | > 100 % |
| Linotte méridionale | 6,35 ha | 0,83 ha | 1,57 ha | 5,45 ha 2970 ml de haies | 1,95 ha 260 ml de haies | 2,6 ha 670 ml | 3,4 ha 370 ml | | 2250 ml | 15,8 ha | > 100 % |
| Tarier père | 2,18 ha | 0,83 ha | 1,57 ha | 5,45 ha 2970 ml de haies | 1,95 ha 260 ml de haies | 2,6 ha 670 ml | 3,4 ha 370 ml | | 2250 ml | 15,8 ha | > 100 % |

Appréciation du commissaire enquêteur

L'impact résiduel, en fonction des espèces et des habitats concernés, est bien détaillé et évalué. Par suite le niveau de compensation calculé semble pertinent. Les 9 espaces de compensation permettent de couvrir l'ensemble du besoin. Le CE se félicite que les mesures de compensation seront mises en œuvre au plus tôt après la date de signature de l'arrêté environnementale et ce en fonction du phasage des travaux.

6.3 Mesures de suivi et d'accompagnement

Mesures de suivi durant les travaux

Plusieurs outils seront mis en place :

- D'une démarche de qualité environnementale par le biais de la mise en place d'un Système de Management Environnemental (SME),
- D'un Plan de Respect de l'Environnement (PRE),
- D'un Plan d'Organisation d'Intervention (POI),
- D'un Schéma d'Organisation et de Gestion de l'Élimination des Déchets(SOGED),
- D'un suivi environnemental de chantier.

Suivi des Mesures de réduction et de compensation en phase exploitation

Afin de s'assurer de l'efficacité des dispositifs de traitement des eaux avant rejet dans les cours d'eau, il sera réalisé un suivi par prélèvements d'eau (tous les 2 ans) en amont et en aval des points de rejets des bassins BR1 sur l'affluent du Cancaval.

Un suivi des amphibiens, afin de caractériser la fréquentation des mares, sera réalisé sur 20 ans aux années N+1, N+3, N+5, N+10, N+15 et N+20.

Le suivi des aménagements de transparence écologique sera réalisé par la mise en œuvre de dispositifs de photo-surveillance pendant une durée de 20 ans aux années N+1, 2, 3, 5, 10, 15, et 20.

Un suivi des espèces exotiques envahissantes dans le domaine routier exploité sera mis en place sur 30 ans aux années N+1, 2, 3, 5, 10, 15, 20, 25 et N+30.

Suivi des mesures de compensation

Un programme d'entretien de croissance et de regarnis des plantations de haies bocagères et des reboisements sera engagé de l'année N à N+3. Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser un suivi écologique des boisements et des haies aux années N+1, 3, 5, 10, 15, 20, 25 et 30.

La zone humide fera l'objet d'un suivi post-travaux afin de s'assurer de la bonne réussite des mesures mises en œuvre.

Mesures d'accompagnement

Ces mesures consistent à assurer la :

- Gestion des habitats réhabilités (délaissé et aménagements paysagers) à la fin des travaux,
- Restauration et la gestion différenciée des lisières,
- la maintenance des clôtures,
- La gestion et l'entretien des ouvrages de transparence à la faune.

Les mesures de compensation seront mises en œuvre au plus tôt après la date de signature de l'arrêté environnementale et ce en fonction du phasage des travaux.

| Type de mesure | Phase préparatoire | Phase travaux | | | Après la mise en service | | | | |
|--------------------------|--------------------|---------------|------|------|--------------------------|-----------|-------------|------------|------------|
| | Hiver 2021-2022 | 2022 | 2023 | 2024 | Année N | Année N+1 | Année N+... | Année N+20 | Année N+30 |
| Mesures de réduction | | | | | | | | | |
| Mesures de compensation | | | | | | | | | |
| Mesures d'accompagnement | | | | | | | | | |
| Mesures de suivi | | | | | | | | | |

Avis de l'OFB

Suivi des mesures compensatoires elles devront être protégées dans le document d'urbanisme de la commune avec le cahier des charges de gestion les concernant (zone humide, boisement, prairie permanente) et être ajoutées à la cartographie Géoportail

Réponse de la DREAL :

Les parcelles sur lesquelles des mesures compensatoires sont prévues feront l'objet d'un porter à connaissance aux mairies concernées et à Loudéac Communauté avec le cahier des charges de gestion pour qu'elles puissent, lors d'une possible révision d'un document d'urbanisme dans les années à venir, être prises en compte. Elles feront également l'objet d'un porter à connaissance au SAGE Vilaine pour la mise à jour de la cartographie Géoportail / Géobretagne.

Suivi des mesures compensatoires : Nos services souhaitent être informés des coordonnées de(s) la personne(s) en charge de la coordination environnementale, de la mise en œuvre des mesures compensatoires, des périodes de suivi de la faune et des habitats ainsi que destinataires des comptes-rendus.

Réponse de la DREAL :

Ces informations seront effectivement transmises à l'OFB.

Suivi des mesures compensatoires : L'expérience de la phase chantier de la section de PLEMET nous amène à insister sur l'importance, lors de la phase travaux, de la mise en place et du respect des mesures permettant d'éviter toute pollution du réseau hydrographie, assurer la continuité et la dynamique des écoulements. Si des opérations de fonçage sont prévues elles devront également être signalées et gérées de manière à éviter toute pollution.)

Réponse de la DREAL :

Dans le cadre des conventions passées avec les concessionnaires de réseaux, il sera précisé que ces derniers, ainsi que les entreprises qui interviennent pour leur compte, devront préciser et mettre en œuvre les mesures permettant d'éviter toute pollution du réseau hydrographique.

Appréciation du commissaire enquêteur

Les mesures de suivi de réduction et de compensation sont bien détaillées que ce soit en phase travaux ou phase exploitation. La période de suivi peut aller jusqu'à 30 ans pour certains thèmes, notamment pour le suivi écologique des boisements et des haies, cet engagement du maître d'ouvrage garanti leur pleine réalisation.

Le CE acte que les zones humides feront l'objet d'un suivi post-travaux afin de s'assurer de la bonne réussite des mesures mises en œuvre.

Le CE acte donc que les mesures de réduction et de compensation mises en œuvre dans ce projet permettent de limiter les effets des travaux et des aménagements en phase exploitation sur l'état de conservation des espèces végétales et animales protégées.

7- APPRECIATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Cette partie reprend les observations du public, les réponses de la DREAL exprimées dans le mémoire en réponse et l'appréciation du commissaire enquêteur sur chaque question.

Observation RMER-1 le 02-10-21

Mr Imbert Pierre Antoine, propriétaire et résidant au château le Kerué sur la commune de Merdrignac, sollicite le rétablissement de l'accès routier par le portail principal. Il avait été supprimé lors de la construction de la RN164. L'itinéraire de substitution doit permettre son rétablissement

Réponse du maître d'ouvrage (DREAL):

La portion de l'actuelle RN164 qui servira à terme d'itinéraire de substitution est prévue d'être déclassée dans le domaine communal (communes de Merdrignac et de Gomené). Ainsi, la décision de rétablir l'accès historique à cette propriété ne relève pas de la responsabilité du Maître d'Ouvrage du projet routier de mise à 2x2 voies, mais de celle de la mairie de Merdrignac, futur gestionnaire de la voirie au droit de sa propriété.

Appréciation du CE

Dans le dossier il est évoqué la réduction de la largeur de l'exRN164 devenu itinéraire de substitution de 7 m à 5 m. La commune deviendra gestionnaire de cette voirie certainement à la fin des travaux, il est donc souhaitable que le maître ouvrage et le futur gestionnaire de voirie se concertent dès à présent sur les aménagements prévus.

Observation RMER-2 le 15-10-21

Mr Presse Alain de Merdrignac, riverain du carrefour de la Croix Chauvel, demande un aménagement du carrefour suite à l'augmentation du trafic sur la voie de substitution et sur la départementale Ménéac-Merdrignac. De plus il demande la suppression du stationnement sauvage des camions au carrefour, ils nuisent fortement à la visibilité, un risque d'accident est réel.

Réponse du maître d'ouvrage (DREAL):

Le carrefour actuel au niveau de la Croix Chauvel va être justement modifié du fait de la modification de la branche ouest qui servira d'itinéraire de substitution. Pour définir le tracé neuf de l'itinéraire de substitution au niveau du lieu-dit la Boudardière et se raccordant au carrefour de La Croix Chauvel, les règles de conception géométrique et les règles de visibilité ont été prises en compte. Ainsi, il est prévu de passer d'un cédez le passage à un stop afin de respecter les règles de visibilité à ce carrefour, mais il n'est pas prévu de réaliser un aménagement supplémentaire à ce carrefour. Concernant le stationnement sauvage des camions sur la route départementale Ménéac – Merdrignac, la suppression de ce stationnement ne relève pas de la responsabilité du Maître d'Ouvrage du projet routier de mise à 2x2 voies, mais de celle du conseil départemental des Côtes d'Armor, gestionnaire de la RD en question.

Appréciation du CE

Le CE prend acte de la réponse de la DREAL. Les aménagements du carrefour de la Croix Chauvel seront à intégrer dans le projet d'itinéraire de substitution de la section centrale entre le raccordement Est et Ouest.

Observation RMER-3 le 15-10-21

M Salliot Patrick se questionne sur le trafic des engins agricoles sur la route du Plessix sachant qu'ils seront tous obligés de passer sur cette route qui n'est pas adaptée.

Réponse du maître d'ouvrage (DREAL):

La route du plessis est concernée par le possible tracé de l'itinéraire de substitution de la section centrale de la RN164 déjà mise à 2x2 voies. Ce tracé reste encore à définir dans des études en cours et disjointes de la section Ouest objet de la présente enquête.

Appréciation du CE

Le CE prend acte de la réponse de la DREAL. L'observation ne concerne pas le projet de raccordement secteur Ouest, les aménagements sur la route du Plessis seront à intégrer éventuellement dans le projet d'itinéraire de substitution de la section centrale entre le raccordement Est et Ouest.

Observation M1 le 22-09-21

En complément des deux avis émis par la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vilaine, la CLE transmet par mail un courrier envoyé au Préfet des Côtes d'Armor le 14 septembre. Ce courrier alertait le Préfet sur le fait que le dossier est actuellement non conforme à l'article 1 du règlement du SAGE de la Vilaine, du fait de l'impact sur les zones humides en dehors de la DUP.

En application de l'article L212-5-2 du code de l'environnement, le règlement du SAGE est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L. 214-2. La non-conformité au SAGE de ce projet entraîne donc une nécessaire modification de celui-ci pour pouvoir être autorisé.

Réponse du maître d'ouvrage (DREAL):

L'article 1 du règlement du SAGE Vilaine fait référence à la notion d'« intérêt public avéré » et de « projets » au sens large. Le bassin de rétention constitue bien un ouvrage certes accessoire mais nécessaire au bon fonctionnement du projet de mise en 2x2 voies de la RN164 secteur Merdrignac section Ouest. Il convient de le rattacher à celui-ci et forme bien un unique objet avec celui-ci. La réalisation de ce bassin répond ainsi à un intérêt public caractérisé par l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2017. Le bassin ne peut pas être exclu de l'exception prévue à l'article 1er du règlement du fait qu'il ne se situe pas dans le périmètre de la DUP. Ainsi, l'appréciation du SAGE Vilaine sur son propre règlement semble erronée. Par ailleurs, dans le dossier DUP, des impacts étaient identifiés sur 8,8 ha de zones humides. L'avancée des études nous a conduit à identifier 0,8 ha complémentaire de zones humides impactées par le projet. Ces impacts sont liés aux évolutions du projet, tant en termes d'emprises, qu'en termes de connaissance des caractéristiques des milieux naturels et des zones humides par la réalisation de sondages notamment. Ces impacts supplémentaires sur les zones humides font l'objet de mesures de compensation environnementale identifiées dans le dossier, au même titre que les impacts initialement identifiés. Ainsi, dans le dossier présenté, nous prévoyons et nous nous engageons à compenser les 9,6ha de zones humides impactées, tant en termes de surface que de fonctionnalités. Enfin, nous souhaitons rappeler le contexte du déplacement du bassin de rétention n°1 et de sa nouvelle implantation. Il était prévu de réaliser le bassin de rétention n°1 (BR1) sur une parcelle, qui a dû être abandonnée suite à des demandes de la mairie de Gomené et du député Marc Le Fur pour prendre en compte une situation sociale et humaine délicate. Suite à ces contraintes imprévisibles et inhérentes à ce type de projets d'infrastructures linéaires, plusieurs solutions d'implantation de ce bassin ont été étudiées et comparées. Du fait des contraintes techniques d'écoulement des eaux de chaussées, des contraintes agricoles et des opportunités foncières, une seule variante a pu être retenue, et les négociations amiables favorables ont amené à la localisation actuelle du BR1, partiellement en zones humides.

Appréciation du CE

Le CE prend acte de la réponse de la DREAL et son appréciation est repris dans le corps du texte de ses conclusions.

Observation M2 le 14-10-21

En complément de l'observation RMER-1 Mr Imbert insiste sur la valeur patrimoniale du château de Kerué, œuvre du grand architecte rennais du début du XX -ème siècle M. Jean Poirier et des ateliers Isidore Odorico.

Par ailleurs Le château a joué un rôle important pour la résistance centre Bretagne durant la seconde guerre. Pour toute ces raisons le château participera aux journées du patrimoine en 2022.

Réponse du maître d'ouvrage (DREAL) :

La portion de l'actuelle RN164 qui servira à terme d'itinéraire de substitution est prévue d'être déclassée dans le domaine communal (communes de Merdrignac et de Gomené). Ainsi, la décision de rétablir l'accès historique à votre propriété ne relève pas de la responsabilité du Maître d'Ouvrage du projet routier de mise à 2x2 voies, mais de celle de la mairie de Merdrignac, futur gestionnaire de la voirie au droit de votre propriété.

Appréciation du CE

Idem à l'appréciation de l'observation RMER-1.

8- AVIS du commissaire enquêteur

L'avis est formulé suite à l'examen des dispositions du projet de demande d'autorisation environnementale relative à l'aménagement (mise en 2X2 voies) de la RN 164 section Ouest sur les communes de Gomené, Laurenan et Merdrignac, des observations formulées (avis des personnes publiques associées et observations du public), du mémoire en réponse du porteur du projet et des appréciations du CE figurant en cadre grisé dans l'analyse thématique qui précède.

Cette enquête s'est déroulée dans des conditions tout à fait satisfaisantes. Cependant la participation du public a été très faible et ce n'est pas le fait du contexte sanitaire en vigueur. Aucune association ne s'est manifestée pendant la durée de l'enquête sur ce projet.

Le tracé retenu parmi tous les scénarios pour ce tronçon de 2x2 voies de Merdrignac Ouest est celui qui a la plus grande adhésion. Les aménagements envisagés pour la faune sont bien décrits et les ouvrages pour les eaux pluviales sont bien dimensionnés.

L'impact des déblais est estimé mais le CE regrette qu'il ne concerne que les travaux routiers. Les déblais liés aux sites de compensation ne sont pas pris en compte, pour exemple les 40000 m³ de déblai de la zone de compensation du Pont Herva.

Concernant l'itinéraire de substitution le projet s'attache à préciser le tracé sans trop s'étendre sur ses aménagements ni sur l'opportunité d'initier des pistes cyclables lors de la réduction de l'ex RN164 de 7 m à 5 m. Le CE recommande que la Communauté de Communes Loudéac Bretagne Centre soit sollicitée dès à présent afin qu'elle se positionne sur l'opportunité ou non de la création de piste cyclable.

Concernant la qualité des eaux superficielles, les équipements et les dispositions mises en œuvre permettront d'assurer un bon écoulement et le maintien de la qualité des eaux.

Cependant pour le bassin de rétention BR-O1, les résultats de calcul de la pollution montrent que les objectifs de qualité du rejet du BR-O1 dans le ruisseau de Cancaval ne seront pas respectés pour les métaux (zinc, cuivre et cadmium) et d'hydrocarbures. La DREAL évoque dans le mémoire en réponse, la mise en place le cas échéant d'un filtre à sable entre le bassin de rétention et l'exutoire pour atteindre l'abattement des valeurs calculées d'environ 90% soit sous les seuils autorisés. Le CE recommande que le filtre à sable soit prévu dès à présent, sans attendre les résultats du suivi, afin de garantir des valeurs acceptables de la qualité du rejet du BR-O1 dans le ruisseau de Cancaval pour les métaux (zinc, cuivre et cadmium) et hydrocarbures.

Concernant les zones humides, 2 zones humides (ZH3 et ZH6) sont impactées par le projet avec une emprise définitive de 9,6 ha. Les 8 sites proposés comme mesures compensatoires permettent la compensation surfacique nécessaire de 9,6 ha. la perte de fonctionnalités est de 50,25 points, en valeur médiane et l'équivalence fonctionnelle sera atteinte.

Le CE acte que l'impact supplémentaire de 0,8 hectares des zones humides est compensé en totalité. L'implantation du BR-O1 a dû être modifiée pour des motifs impérieux en ayant pour conséquence d'impacter la ZH3. Le CE acte que cette nouvelle implantation est la seule possible même si l'emplacement est en partie en dehors de l'emprise de la DUP. La localisation de ce bassin de rétention répond à une nécessité technique impérative liée à l'aménagement d'une route nouvelle, le CE ne partage donc pas l'avis du SAGE concernant la non-conformité.

L'inventaire de la faune a été élaboré à partir de plusieurs campagnes menées par le bureau CERESA en 2014 et complétées par des campagnes menées par le bureau d'études EGIS en 2017 et 2018 dans le cadre de l'étude du dossier. Ces campagnes menées à différentes périodes sur plusieurs années ont permis de déterminer avec précisions les espèces présentes.

Pour les mesures d'évitement, une grande part a été réalisés au stade de la DUP en évitant de créer des zones de dépôts et des équipements connexes au droit des habitats d'intérêt pour la faune.

Pour les mesures de réduction elles sont bien mises en œuvre que ce soit en phase travaux ou en phase exploitation. L'ouvrage pour le passage grande faune et les 5 passages petite faune dont 3 mixtes avec un ouvrage hydraulique semblent adaptés en nombre et correctement positionnés sur l'emprise du projet. Ces ouvrages permettent de rétablir la continuité écologique avec à plus long terme une amélioration de la biodiversité faunistique.

Pour l'ouvrage grande faune le CE acte les modifications prévues pour garantir le gabarit de 3,50 m suite à son questionnement. Le CE recommande cependant pour ce passage, qui est un ouvrage inférieur de 25 m de long, d'atténuer notablement la pente de 25% des rampes d'accès pour améliorer et faciliter l'accès de cet ouvrage par la faune.

L'impact résiduel, en fonction des espèces et des habitats concernés, est bien détaillé et évalué. Par suite le niveau de compensation calculé semble pertinent. Les 9 espaces de compensation permettent de couvrir l'ensemble du besoin. Le CE se félicite que les mesures de compensation seront mises en œuvre au plus tôt après la date de signature de l'arrêté environnementale et ce en fonction du phasage des travaux.

Les mesures de suivi de réduction et de compensation sont bien détaillées que ce soit en phase travaux ou phase exploitation. Le CE acte que les zones humides feront l'objet d'un suivi post-travaux afin de s'assurer de la bonne réussite des mesures mises en œuvre.

Le CE prend en compte que les mesures de réduction et de compensation mises en œuvre dans ce projet permettent de limiter les effets des travaux et des aménagements en phase exploitation sur l'état de conservation des espèces végétales et animales protégées.

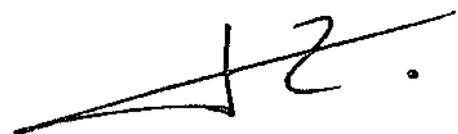
En conséquence, le commissaire enquêteur émet un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale relative à l'aménagement (mise en 2X2 voies) de la RN 164 section Ouest sur les communes de Gomené, Laurenan et Merdrignac tel que ce projet est présenté à l'enquête publique,

Cet avis favorable est toutefois assorti de 3 recommandations :

- Le CE recommande pour le BR-O1 que le filtre à sable soit réalisé, sans attendre les résultats du suivi, afin de garantir des valeurs acceptables de la qualité du rejet dans le ruisseau de Cancaval pour les métaux (zinc, cuivre et cadmium) et d'hydrocarbures.
- Le CE recommande que la Communauté de Communes Loudéac Bretagne Centre soit sollicitée dès à présent afin qu'elle se positionne sur l'opportunité ou non de la création de piste cyclable.
- Le CE recommande pour le passage grande faune d'atténuer notablement la pente de 25% des rampes d'accès pour améliorer et faciliter l'accès de cet ouvrage par la faune.

Rennes le 15 novembre 2021

Le commissaire enquêteur



Philippe Bouguen